



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025
À 18 h 00

Délibération 2025 / 127
(35^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
municipaux en
exercice : 27
Présents : 14
Votants : 18

Date de l'envoi et de
la publication de la
convocation :
4 décembre 2025

Date de publication :
12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à 18 h.

Le Conseil municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gramat, sous la présidence de monsieur Michel SYLVESTRE.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : RUAUD Maria de Fatima (donne pouvoir à MICHAUX Martine), BACH Hélène (donne pouvoir à DELEUZE Christian), ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

Absente excusée : MAIGNE Solange.

Absents : POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, CHAVET-JABOT Francis, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : PUECH Roland.

OBJET : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE SANTE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi, et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne peut être inférieur à 7 euros par mois et par agent et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 euros par mois et par agent.

Deux dispositifs sont à la disposition des employeurs publics pour mettre en œuvre leur obligation de participation relative aux « risques santé et prévoyance » :

- la convention de participation : l'employeur conclut, après mise en concurrence, une convention d'une durée de six ans avec un organisme assureur (mutuelle, assurance ou institution de prévoyance).

Conformément à l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion se sont vus confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques prévoyance et santé au profit de leurs agents ;

- la labellisation : les agents choisissent librement une mutuelle ou une assurance parmi les contrats labellisés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur. Le montant est un forfait non proratisé au temps de travail. La liste des contrats et règlements labellisés est consultable sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.

À noter qu'il ne peut être retenu qu'un seul dispositif par type de risque.

Par délibération du 6 novembre 2024, la Collectivité a adhéré à la convention de participation, souscrite par le Centre de Gestion (CDG 46), pour le risque « prévoyance » auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ, permettant aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention en bénéficiant d'une participation de l'employeur fixée à 11 euros par mois et par agent.

Le CDG 46 a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le « risque santé ». À l'issue de la procédure de consultation, le CDG 46 a souscrit une convention de participation pour le « risque santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans.

À l'issue d'une consultation menée auprès des agents de la Collectivité, relative au choix entre l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 46 et la procédure de labellisation, le choix s'est majoritairement porté sur la labellisation. Le Comité social territorial du 16 septembre 2025 a donné un avis favorable au choix de la labellisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir la labellisation et de fixer, à 15 € par mois et par agent, le montant de la participation à verser aux agents qui justifieront d'une attestation de souscription d'un contrat labellisé pour le « risque santé », à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial de la Collectivité de Gramat en date du 16 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **décide** de l'instauration de la participation employeur relative au « risque santé » dans le cadre du dispositif de labellisation ;
- **fixe** la participation de l'employeur obligatoire à **15 euros par mois** et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à un contrat couvrant le « risque santé » labellisé ;
- **précise** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes « cinéma » ; « eau et assainissement » et « résidence de tourisme » au chapitre 012, compte 6458.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Roland PUECH



Le Maire,

Michel SYLVESTRE

